

## **GE\_GERICHTE ACJC/654/2017 vom 9. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_654\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_654_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/654/2017 du 9 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/654/2017 del 9 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 1.3**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Le Tribunal a retenu que A\_\_\_\_\_ n'était pas au bénéfice d'une reconnaissance de dette. Elle n'avait pas rendu vraisemblable par titre que les prestations convenues (fourniture de produits sanitaires, nettoyage, etc.) avaient été exécutées. En tout état de cause, dans la mesure où les factures produites portaient à la fois sur des prestations incluses dans le contrat d'abonnement et sur des prestations non incluses, le Tribunal n'était pas en mesure de statuer sur la requête sans avoir à se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs qui n'avaient pas leur place en procédure sommaire.

La recourante fait valoir que les bulletins de livraisons existent, mais qu'ils n'ont pas été produits et sont à disposition. Elle ajoute que "les fréquences sont indiquées clairement sous la forme de "1s, 2s ou 4s" soit toutes les 2 semaines ou

- 4/6 -

C/20183/2016

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier dans les contrats bilatéraux, que le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999, n. 44 ad art. 82 LP). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire. Le montant de la prétention déduite en poursuite doit être chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral 5P.371/1999 du 21 mars 2000 consid. 2c; ATF 124 III 501 consid. 3a; GILLIERON, op. cit., n. 42, ad art. 82 LP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la recourante, qui n'a produit aucun bulletin de livraison, n'a pas rendu vraisemblable par titre que sa prestation a été exécutée. L'indication de la recourante formulée pour la première fois devant la Cour selon laquelle ces bulletins existent et sont "à disposition" ne suffit pas à pallier cette carence puisque les allégations et pièces nouvelles sont irrecevables en appel. En tout état de cause, comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, les pièces produites ne valent pas reconnaissance de dette car le montant de la prétention déduite en poursuite n'est fixé de manière précise dans aucune d'entre elles. Il ne ressort en effet pas clairement des pièces du dossier que les prestations sur lesquelles portent les factures sont effectivement celles prévues par l'abonnement de service et qu'elles ont bien été facturées au prix convenu.

- 5/6 -

C/20183/2016 Les conditions posées par la loi pour le prononcé de la mainlevée de l'opposition ne sont par conséquent pas réalisées, de sorte que le recours sera rejeté. 3. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par la recourante, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas répondu au recours. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/20183/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4113/2017 rendu le 21 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20183/2016-13 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 600 fr. les frais judiciaires du recours, les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA,

greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

#### **E. 4**

semaines dans le cas présent" et que la facture du 16 mars 2016 en 13'112 fr. 30 correspond à ses appareils restés sur place qui n'ont pas pu être démontés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.